

Zeitschrift:	La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire
Herausgeber:	Comité central de la Croix-Rouge
Band:	28 (1920)
Heft:	11
Artikel:	La Croix-Rouge italienne et le tremblement de terre du Mugello
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-549084

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

se feront qu'aux sections; celles-ci les répartiront aux membres du corps enseignant.

3° Vous auriez à remettre aux instituteurs et institutrices des exemplaires de l'appel, pour permettre au corps enseignant d'expliquer aux élèves le but de la vente et les tâches de la Croix-Rouge (voir à ce sujet notre circulaire précédente).

4° La cueillette de nouveaux adhérents se fera — si possible — pendant la semaine du 10 au 17 janvier; c'est dire que les enfants devront recevoir les enveloppes vers le 10 janvier, et les rendre à leurs maîtres avant le 18 janvier.

5° Les enfants auront à remplir exactement les rubriques imprimées sur les enveloppes et à inscrire les noms sur les cartes.

Ils remettront l'argent recueilli avec les pochettes, éventuellement avec les cartes non placées (contrôle!) à leurs maîtres.

Ceux-ci, à leur tour, feront parvenir le tout à votre section dont le secrétaire-caissier pourra facilement mettre à jour son « carnet de membres » pour l'encaissement des cotisations futures.

6° **Cette année** (1921) la moitié des sommes encaissées par ce moyen restera en caisse de votre section, l'autre moitié sera versée au compte de la collecte nationale de février.

Nous comptons obtenir un résultat excellent par ce moyen de recruter de nouveaux adhérents, et nous vous prions de mettre tous vos soins à la réussite de cette entreprise qui doit vous procurer un grand nombre de cotisations annuelles.

En attendant vos commandes de cartes, nous vous prions d'agrérer,
M. le président et Messieurs, l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétariat général de la Croix-Rouge:
Dr C. ISCHER.



La Croix-Rouge italienne et le tremblement de terre du Mugello

Le 29 juin 1919 une violente secousse fut le prélude de la période sismique dont les convulsions successives dévastèrent la région du Mugello (province de Florence) et se propagèrent ensuite pour se terminer

le 12 septembre par une dernière secousse qui atteignit la province de Sienne.

Dès la première nouvelle du désastre, le comité régional de la Croix-Rouge de Florence envoya sur les lieux, le soir

même du 29 juin, un détachement d'ambulances automobiles avec des soldats, afin de procéder dans la nuit même et le jour suivant au transport à Florence

firmières volontaires, que les exigences du service portèrent ensuite au nombre de 17. Ces infirmières soignèrent les blessés et les malades, distribuèrent des vivres et



Campement de Vicchio (services de la Croix-Rouge italienne).

des blessés les plus graves. En même temps on installa un camp pour abriter les sinistrés, et dans la matinée du 30 juin le premier noyau du camp de la Croix-

des vêtements et visitèrent successivement dans les montagnes les différentes localités de la zone sinistrée. A partir du 30 juin, 53 localités furent visitées ainsi de façon



Poste de secours à Casaglia (dans le fond, baraquements en construction).

Rouge italienne, comprenant 20 tentes complètement outillées, était créé à Vicchio.

Le même jour on envoya sur les lieux du sinistre un premier échelon de six in-

permanente.

En peu de jours, et après un travail intense, le camp de Vicchio eut 361 tentes, dont quelques-unes furent affectées aux

différents services de la Croix-Rouge, à des postes de secours, etc. L'une d'elles servit de local d'isolement, qui rendit les plus grands services pendant deux petites

chio-Florence, assurant un service régulier de ravitaillement.

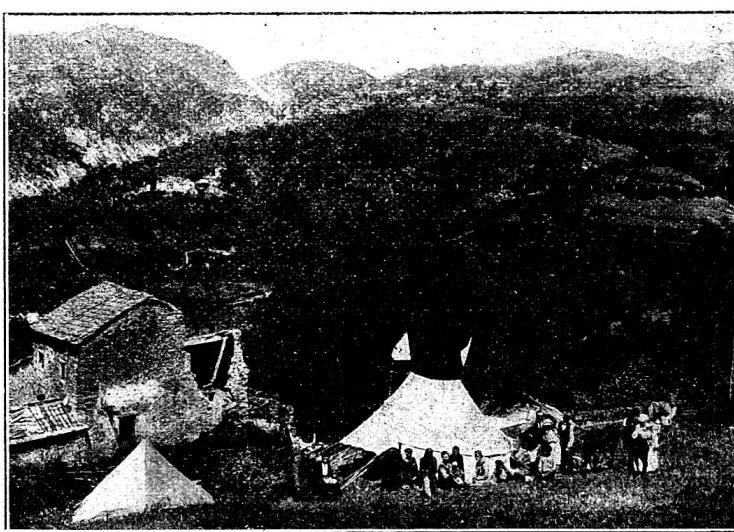
Cette organisation, malgré son caractère improvisé, fonctionnant rapidement et sans



Poste télégraphique et téléphonique à Vicchio (installé quelques heures après le désastre).

épidémies de diphtérie et de varicelle qui sévirent peu après. A Vicchio et à Dicomano on installa deux ambulances. On distribua en outre aux différentes localités

à coups, évita aux populations éprouvées les conséquences d'un désarroi inévitable et de l'arrêt des services publics. A ce propos il nous paraît intéressant d'insister



Une des tentes de Corella (environs de Vicchio).

475 tentes pour hospitaliser d'urgence les sinistrés sans abri. En même temps de nombreux camions de la Croix-Rouge parcouraient infatigablement le trajet Vic-

sur un point du rapport de la Croix-Rouge italienne signalant qu'une de ses constantes préoccupations a été d'éviter l'interruption de tout ce qui constitue le

cours complexe de la vie civile. Dès les premiers jours, et tant qu'on procédait au déblaiement, tous les efforts furent faits pour permettre la reprise des conditions normales de la vie. Dès que les services civils reprirent leur fonctionnement normal, la Croix-Rouge démobilisa graduellement ses organisations, tout en maintenant le camp central de Vicchio, qui fonctionna avec ses tentes, ses ambulances, ses dépôts de vivres, de vêtements et de secours de toutes sortes jusqu'à la fin de décembre.

Une nouvelle secousse s'étant produite dans la province voisine de Sienne, on y envoya également du matériel, dont 55 tentes, prenant, sur une échelle réduite et proportionnée à l'importance moindre du

désastre, les mesures qui avaient donné de si bons résultats dans le Mugello. Le 31 décembre 1919, la Croix-Rouge avait encore à Vicchio 158 tentes.

Sans compter les vivres fournis gratuitement par elle pendant les premières semaines, la Croix-Rouge italienne distribua 13,490 effets. Dans son rapport, elle rend un juste hommage à la Croix-Rouge américaine pour la rapidité avec laquelle cette société envoya à Florence des baraquements, des tentes, des vivres et des vêtements, qu'elle mit à la disposition de la Croix-Rouge italienne, pour être distribués dans les localités les plus atteintes.

(Tiré du *Bulletin de la Ligue des Croix-Rouges*, 1920, n° 12, qui a bien voulu mettre les clichés à notre disposition.)

Abus du signe et du nom de la Croix-Rouge

Par une nouvelle circulaire, le Comité international de la Croix-Rouge, gardien vigilant des nobles traditions de cette institution, s'adresse à toutes les sociétés de la Croix-Rouge pour les engager à faire respecter le nom et l'insigne de la Croix-Rouge sur fond blanc.

Pendant la guerre les abus se sont considérablement multipliés, alors que l'article 23 de la Convention de Genève revisée en 1906, dit cependant:

« L'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit *en temps de paix*, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations ou établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention. »

L'article 27 précise la tâche des gouvernements signataires de la Convention (dont la Suisse) qui doivent prendre les

mesures légales nécessaires à la répression des abus. En Suisse comme dans d'autres pays, on n'a pas suffisamment veillé à empêcher le port de la Croix-Rouge par des personnes n'ayant aucun droit à s'affubler de cet insigne qui doit conserver sa haute portée morale et sa noble signification humanitaire. Les abus et les infractions devraient être réprimés pénalement.

La Croix-Rouge est un talisman sacré, sa signification est unique; elle ne doit pas être vilipendée.

Nos sections de la Croix-Rouge suisse devraient signaler au Secrétariat général de notre Croix-Rouge nationale tous les abus qui parviennent à leur connaissance. La Direction prendra alors l'initiative de réclamer auprès de nos autorités, afin de maintenir à la Croix-Rouge la place exceptionnelle à laquelle elle a droit.